



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 20 décembre 2017

A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2017-13
Audience du 8 novembre 2017
Décision rendue le 20 décembre 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE X et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM/2017, du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M. Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 8 novembre 2017 :

- M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

- M. Y, assisté de son conseil, Maître Z, avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER ainsi que MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL et Dominique GARDE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a son siège social dans le département du Var. La société a été fondée en 2000. M. Y en a pris la gérance en 2004.

La société exerce son activité dans plusieurs établissements et collabore avec plusieurs agents commerciaux indépendants. Les compromis ou promesses de vente sont signés chez un notaire.

Au moment du contrôle, la société détenait un portefeuille d'environ cent-cinquante biens dont un tiers avait une valeur supérieure à un million d'euros. Son activité porte pour partie sur des biens de luxe et de prestige. Le chiffre d'affaires s'élevait pour l'année 2016 à 528 000 euros environ pour un résultat de 34 000 euros environ.

Le JJ/MM/2015, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé un contrôle dans les locaux de la société où les inspecteurs ont été reçus par M. Y, le gérant de la société.

A l'occasion de ces contrôles, des procès-verbaux en date du JJ/MM/2015 ainsi qu'un rapport d'intervention du JJ/MM/2015 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de ses chiffres d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Xavier de LA GORCE, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé la société et M. Y que M. Xavier de LA GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 13 septembre 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a reporté l'audience au JJ/MM/2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courriers des JJ/MM/2017, JJ/MM/2017 et JJ/MM/2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'il reconnaît « *ne pas avoir mis en place de protocole interne spécifique à l'analyse et la gestion des risques de blanchiment* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés ne contenaient pas d'éléments de nature à assurer la vérification de l'identité des vendeurs et des acquéreurs dans les conditions exigées par l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'il « travaille avec une fiche client informatique, sur la traçabilité du contact, son identité (...) » mais au moment du contrôle « ne pas conserver de traces des recherches effectuées » ; qu'il indique également que « depuis le contrôle de la DGCCRF, tout nouveau dossier doit comporter - outre la copie des pièces d'identité - des documents permettant, par le recoupement des informations, un meilleur contrôle de l'identité des vendeurs et acquéreurs » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que la société ne concourt pas à la rédaction des actes, que la clientèle de la société est occasionnelle et qu'en raison du faible niveau d'exposition à un risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les mesures de vigilance n'auraient pas à revêtir une intensité particulière ;

Considérant, cependant, que ces circonstances n'étaient pas de nature à exonérer de l'application de cette obligation ; que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ; que la société et M. Y n'avaient qu'une connaissance superficielle de l'origine des fonds utilisés ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu'il a décidé après le contrôle de renforcer le recueil d'informations pour accroître la vigilance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que les collaborateurs de la société ont été sensibilisés après le contrôle à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant qu'une partie de l'activité de la société portait sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'en sa qualité de gérant, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*
* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER ainsi que MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL et Dominique GARDE, membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 5000 euros à l'encontre de M. Y ;

- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Journal de l'Agence* et *Var Matin* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
- « Par décision du 20 décembre 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros et une interdiction d'exercer de six mois avec sursis à l'encontre de la société X exerçant l'activité d'agent immobilier sous l'enseigne « W », une interdiction d'exercer de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de son gérant, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Marie-Emma Boursier

Dominique Garde

Le Secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.